

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de
permettre la poursuite de l'exploitation des Chantiers navals
de La Seyne,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 3 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des Chantiers navals de La Seyne, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1838, 1848 et In-8° 490.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à titre temporaire et dans la limite de 30 millions de francs, les sommes nécessaires pour permettre l'exécution des marchés dont cette Société était titulaire à la date du 11 mai 1966.

Art. 2.

Il est institué au profit du Trésor, en garantie du remboursement des concours financiers consentis par l'Etat à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée postérieurement au 11 mai 1966, un privilège général tant sur les meubles que les immeubles de cette Société.

Sans qu'il soit porté atteinte aux droits et privilèges des salariés et des créanciers hypothécaires régulièrement inscrits antérieurement à cette date, le privilège visé à l'alinéa ci-dessus s'exerce par préférence à tous autres privilèges généraux ou spéciaux ou à toutes autres sûretés même déjà acquis et valablement inscrits à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder, dans la limite de 20 millions de francs, la garantie de l'Etat aux crédits ou prêts qui seraient consentis à la nouvelle société assumant l'exploitation des Chantiers navals de La Seyne, pour la constitution de son fonds de roulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.